

ARRETE DE VOIRIE
N°389/2022
Portant réglementation d'occupation du
domaine public, de circulation et de
stationnement
FETE DE LA MUSIQUE
SAMEDI 18 JUIN 2022

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles L 411-1, R411-8, R 417-10 et R 411-25;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Considérant l'organisation par la Mairie, de la Fête de la musique, du Samedi 18 juin 2022 de 18h au dimanche 19 juin 2022, 1h00 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des participants et usagers, de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête de la musique le samedi 18 juin 2022, la circulation se fera de la manière suivante :

La circulation sera interdite Place de la mairie jusqu'au 1 boulevard du jeu de boules, devant la poste, 6 place de la Mairie (devant le dentiste) du samedi 18 juin 2022 15h00 au dimanche 19 juin, 1h00.

La circulation sera interdite place la mairie du samedi 18 juin 2022, 17h00 au dimanche 19 juin 2022, 1h00

Déviations :

La circulation sera déviée par la grand rue, rue du 19 mars 1962 uniquement pour les véhicules légers allant à St Comès.

Le sens unique de la place de l'horloge sera abrogé du samedi 18 juin 2022 18h00 au dimanche 19 juin 2022, 1h00

Article 2 : A cette occasion et aux dates mentionnées dans l'article 1, le stationnement sera interdit de la manière suivante :

Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant place de la mairie jusqu'au 1 boulevard du jeu de boules , devant la poste, et 6 place la Mairie (devant le dentiste), du vendredi 17 juin 2022, 8h00 au dimanche 19 juin 2022, 1h00

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 3 : La signalisation nécessaire et les déviations seront mises en place par les services techniques et la police municipale huit jours avant la date des manifestations.

Article 4 : La Communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché

Article 5 :

Ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Tango

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 8 Juin 2022
Monsieur le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :